



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25/09/2026 s'est réuni, sous la présidence de Sami SEDDIK, Maire.

Membres en exercice : 14 – Présents : 13 - Votants : 13

Présents : Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL.

Représentés : Baudouin LALOUX donne pouvoir à Jean-Pierre CHARBONNIER.

Absents : Pierre LORANDIN.

Secrétaire de séance : Noëlla MESNIER.

DEL 2026 29 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) - Prise de connaissance de la fiche de suivi communale PLUi pour la commune de Méry-sur-Marne

Madame l'adjointe au maire déléguée à l'urbanisme rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de la démarche de l'élaboration du PLUi et conformément aux modalités de collaboration définies avec les communes, une fiche communale PLUi de suivi a été transmise individuellement à la commune de Méry-sur-Marne.

Cette fiche constitue un document de travail partagé entre la commune et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Elle comprend notamment :

- Des enjeux socio-économiques
- Une cartographie de l'occupation du sol
- Des informations relatives au document d'urbanisme communal en vigueur
- Un état des lieux des projets communaux connus à ce stade ;
- Le compte-rendu de l'entretien communal réalisé avec les élus du conseil municipal

Il est précisé que cette fiche communale :

- A vocation à faciliter le suivi et la prise en compte des spécificités communales dans l'élaboration du PLUi ;
- Constitue un état des lieux à un instant donné, ce document est amené à évoluer au fil de la procédure d'élaboration du PLU ;

- Ce document, établi un outil de suivi et de concertation, ne constitue pas une pièce réglementaire du PLUi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour)

Prend acte du contenu de cette fiche communale PLUi de suivi, qui constitue un état des lieux partagé à date et ne présente pas de valeur juridique opposable.

Valide le contenu de la fiche communale PLUi de suivi pour la commune de Méry-sur-Marne.

Précise, le cas échéant, les observations ou compléments suivants :

- Accord pour un programme de 55 logements, mais uniquement sous forme de maisons à deux niveaux maximum (R+1), avec une hauteur limitée entre 7,5 m et 8,5 m au faîtage, chacune disposant d'un jardin et d'un emplacement de véhicules à l'intérieur de la parcelle. Cette typologie garantit une intégration rurale.
- Révision du zonage du PLU de la commune la zone N n'est pas justifiée à certains endroits de la commune déjà bâti.
- Révision des zones humides certaines non pas ou plus lieu d'être.
- Faire une réelle étude des surfaces submersibles.
- Manque d'aménagement piétons route de Courcelles, Route de Sainte-Aulde.
- P 12 retirer projet car ce n'est plus un projet cantine les travaux s'achèvent.
- P 14 photos de la commune de Saâcy-sur-Marne et non Mery-sur-Marne
- P 21 bassin de vie ajouter également Château-Thierry
- P 22 3 logements communaux 2 appartements et une maison
- P 22 des dysfonctionnements réguliers sur la ligne P, plus de train après 21H et un manque de bus la journée
- P 23 lavoir et église à ajouter dans la liste du patrimoine bâti à protéger
- P 24 rénovation d'une maison pour la louer

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

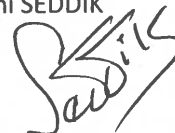
La secrétaire de séance

Noëlla MESNIER



Le Maire

Sami SEDDIK



Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.